

2020 numéro 43  
30 juillet 2020

# FiscAlerte – Canada

**Le ministère des Finances annonce la prolongation de la période pour engager des dépenses admissibles relatives aux actions accréditives**

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 10 juillet 2020, le ministère des Finances a annoncé des [propositions](#) concernant les règles relatives aux actions accréditives afin d'atténuer les difficultés auxquelles les sociétés d'exploration du secteur minier font face dans le contexte de la COVID-19. Les propositions visent à prolonger de 12 mois la période accordée aux sociétés du secteur des ressources pour engager des dépenses admissibles. Au moment d'écrire ces lignes, aucune modification législative visant à mettre en œuvre ces propositions n'avait été publiée.

## Contexte

En règle générale, une société du secteur des ressources émet des actions accréditives afin d'obtenir du financement pour l'exploration et l'aménagement en offrant aux investisseurs la possibilité de profiter de déductions fiscales relativement aux dépenses d'exploration et d'aménagement. Les règles relatives aux actions accréditives permettent à une société du secteur des ressources et à un investisseur de conclure une convention dans le cadre de laquelle la société émet des actions à l'investisseur et convient, par écrit, d'engager des dépenses admissibles et d'y renoncer à hauteur du produit de souscription des actions accréditives dans le délai imposé par la loi.

Il existe deux règles qui utilisent des périodes de référence différentes quant aux dépenses admissibles : la règle générale et la règle du « retour en arrière ». Selon la règle générale, une société doit engager les dépenses admissibles dans les 24 mois suivant la fin du mois au cours duquel la convention a été conclue. Selon la règle du retour en arrière, la société doit engager les dépenses admissibles avant la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la convention a été conclue. Lorsque la règle du retour en arrière s'applique, l'émetteur est assujéti à un impôt spécial en vertu de la partie XII.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR ») à l'égard des fonds non dépensés au titre des dépenses admissibles (le « montant non dépensé ») à la fin de chaque mois (de février à décembre) de ladite année suivante. En outre, un impôt de pénalité de 10 % s'applique à l'égard de tout montant non dépensé si la société n'engage pas suffisamment de dépenses admissibles, et l'impôt à payer de l'investisseur est ajusté.

## **Modifications proposées**

Voici les modifications proposées :

1. Prolongation de 12 mois de la période pour engager des dépenses admissibles selon la règle générale pour les conventions visant des actions accréditives qui ont été conclues à partir du 1<sup>er</sup> mars 2018 et avant 2021. La société dispose désormais de 36 mois au lieu de 24 mois pour engager les dépenses et y renoncer.
2. Prolongation de 12 mois de la période pour engager des dépenses admissibles selon la règle du retour en arrière pour les conventions visant des actions accréditives qui ont été conclues en 2019 ou en 2020. Par suite de cette prolongation, la société aura jusqu'au 31 décembre 2021 au lieu du 31 décembre 2020 pour engager les dépenses dans le cadre d'une convention visant des actions accréditives conclue en 2019 auxquelles il a renoncé au plus tard le 31 décembre 2019.
3. Allégement de l'impôt de la partie XII.6 de la LIR applicable aux conventions visant des actions accréditives conclues en 2019 ou en 2020. Aux fins de la partie XII.6 de la LIR, les dépenses admissibles sont traitées comme si elles avaient été engagées jusqu'à un an avant la date à laquelle elles ont réellement été engagées. Si la société du secteur des ressources ne respecte pas le délai prolongé, l'impôt de pénalité supplémentaire de 10 % en vertu de la partie XII.6 de la LIR s'appliquera et l'impôt à payer des investisseurs sera ajusté en conséquence.

## **Incidences**

Ces propositions seront accueillies avec soulagement par les sociétés du secteur des ressources qui ont émis des actions accréditives ou qui prévoient de le faire. Toutefois, il sera important que les sociétés qui comptent sur ces prolongations de délais passent en revue les modalités et conditions de leurs conventions visant des actions accréditives afin de déterminer si elles doivent être modifiées pour tenir compte des nouveaux délais, étant donné que les conventions précisent généralement les dates auxquelles les dépenses admissibles doivent être engagées.

## **Pour en savoir davantage**

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

### **Est**

André Lortie

+1 514 879 6686 | [andre.lortie@ca.ey.com](mailto:andre.lortie@ca.ey.com)

### **Ouest**

Michael Sabatino - leader, Fiscalité, secteur des mines et métaux

+1 604 891 8448 | [michael.sabatino@ca.ey.com](mailto:michael.sabatino@ca.ey.com)

David Pope

+1 403 206 5468 | [david.pope@ca.ey.com](mailto:david.pope@ca.ey.com)

### **Centre**

Lee Boswell

+1 416 941 1807 | [lee.j.boswell@ca.ey.com](mailto:lee.j.boswell@ca.ey.com)

**À propos d'EY**

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](http://ey.com/fr_ca/privacy-statement). Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](http://ey.com).

**À propos des Services de fiscalité d'EY**

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [ey.com/ca/fiscalite](http://ey.com/ca/fiscalite).

**À propos d'EY Cabinet d'avocats**

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [eylaw.ca/lw/fr](http://eylaw.ca/lw/fr).

**À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats**

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [eylaw.ca/taxlaw](http://eylaw.ca/taxlaw).

© 2020 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*